



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat Division des personnels d'administration et d'encadrement

Nancy, le 29/05/2024

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'avis émis par le collège d'experts compétent à l'égard des d'adjoints techniques de recherche et de formation réuni le 16 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 1ère classe au titre de l'année 2024 :

Nom Prénom	Affectation actuelle
BAINES Audrey	Université de Lorraine - NANCY
BATTIN Frédéric	Université de Lorraine - NANCY
BECKER Virginie	Université de Lorraine - NANCY
BERTRAND Laurence	DSDEN - MEUSE
BIGER Jean-Christophe	Crous de Lorraine - NANCY
CAILLET Stéphanie	Crous de Lorraine - NANCY
CHAKMA-HENRION Véronique	Université de Lorraine - NANCY
CHENAL Myriam	Université de Lorraine - NANCY
DEFEZ Arnaud	Université de Lorraine - NANCY
DERAY Alexia	Université de Lorraine - NANCY
DRECQ Fabrice	Crous de Lorraine - NANCY
EL CHAWA Talal	Crous de Lorraine - NANCY
FLORENTIN Lucie	Université de Lorraine - NANCY
FRITSCH Olivier	Crous de Lorraine - NANCY
GESNEL Emmanuel	Université de Lorraine - NANCY

GUYON Steven	Lycée Raymond Poincaré – BAR-LE-DUC
HARCHOUCHE Nacira	Crous de Lorraine - NANCY
HERMANN Anna	Université de Lorraine - NANCY
HUON Karine	Université de Lorraine - NANCY
JABOUR Majida	Lycée Charlemagne - THIONVILLE
JACOB Carole	Université de Lorraine - NANCY
JOANNARD Esther	Université de Lorraine - NANCY
MARTIN Emmanuel	Université de Lorraine - NANCY
MELLARD Madison	Lycée Henri Loritz - NANCY
MENICUCCI Elodie	Lycée Jacques Marquette PONT-A-MOUSSON
MEYER Aurélie	Université de Lorraine - NANCY
MOUSTAID Ibrahim	Lycée Henri Loritz - NANCY
MULLER Magali	Lycée Georges de la Tour - METZ
ODILLE Jonathan	Université de Lorraine - NANCY
PARVE Myriam	Lycée Arthur Varoquaux - TOMBLAINE
PINCK Damien	Lycée Henri Nominé - SARREGUEMINES
PREAU Sophie-Anne	Université de Lorraine - NANCY
PRIGNON Nicolas	Lycée Arthur Varoquaux - TOMBLAINE
RAKOTOMALATOTOFIDY Miangaly	Université de Lorraine - NANCY
RIVES Frédéric	Université de Lorraine - NANCY
ROUQUET Sabine	Université de Lorraine - NANCY
ROUSSEL Dominique	Université de Lorraine - NANCY
RUTANNI Régis	DSDEN - MOSELLE
SCHERER Mathilde	Crous de Lorraine - NANCY
SIMON Aurélie	Lycée Jules Ferry – ST DIE
VETTER Laurence	Université de Lorraine - NANCY
VIOLLAND Stéphanie	Université de Lorraine - NANCY

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur,
Pour la secrétaire générale d'académie,
La secrétaire générale d'académie adjointe,
Directrice des ressources humaines,


Laurence DIDION

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.